8e. ANNEE. No. 42.

LE MONITEUR HAITIEN.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 10 gourdes ; pour 6 mois ; 6 gourdes ; pour 3 mois, 3 gourdes Le prix de chaque feuille est de 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur le baron de* MADIOU, *rédacteur-gérant et rédacteur des actes du gouvernement, rue des Miracles. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés francs de port.*

Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1853.

PARTIE OFFICIELLE.

Au nom de l'Empereur.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant ; — Sur la requête dont suit la teneur :

A messieurs les barons, président et conseillers de la cour de cassation de l'Empire.

Magistrats,

Le sieur D. Malval soussigné, habitant propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au Prince, ayant pour défenseur qu'il constitue Me. Laforest, défenseur public, demeurant et domicilié au Port-au-Prince,

A l'honneur de vous exposer que sur une contestation survenue entre lui et monsieur Manuel Toussaint, de la savane à Palmes, depuis plus d'une année, au sujet d'une bille de bois frappée du marteau de l'exposant et coupée sur sa propriété Rancho-meville, qu'il prétend être à lui, monsieur Manuel Toussaint, appela mystérieusement et à son insu, le juge de paix de la paroisse de Hynche pour décider du différend.

Que le sieur Célestin Jacques, juge de paix à Hynche, laissant de côté sa mission de conciliation, de justice et de légalité, se rendit à cet appel fait par une partie, sans exiger, sans s'inquiéter, sans même vouloir que l'autre partie fut présente.

En effet pour constater une bille d'acajou gisant sur la propriété de l'exposant le juge de paix devait appeler toutes les parties intéressées à cette constatation et consigner les déclarations de chacune d'elles sur son procès verbal.

Que cependant lorsqu'il se présenta sur la propriété de l'exposant requis par ce dernier 1.° de lui dire en vertu de quels titres il agissait ; 2.° de prendre ses déclarations, 3.° de prendre connaissance de ses titres de propriété qui prouvent que la bille de bois est la sienne, le juge de paix refusa nettement, disant qu'il n'était pas appelé par le requérant et ne prendrait aucune de ses déclarations.

Que même sur la déclaration faite par Manuel Toussaint et ceux qui l'accompagnaient que c'était sur la propriété de l'exposant qu eux mêmes avaient fait la bille de bois en question, requis par ce dernier de prendre acte de cet aveu il refusa encore, quoique cet aveu prouve évidemment que Manuel et ses compagnons sont en cas de vol puisqu'ils ont fait du bois sur la propriété d'autrui.

Que convaincu du bon droit et de la justice de sa demande, l'exposant persista honnêtement et pria et requit de nouveau le juge de paix de prendre ses déclarations !

Qu'exaspéré alors par l'insistance de l'exposant, ce magistrat lui jeta quelques mauvaises injures, auxquelles il répondit toujours modérément, ce que voyant le sieur Célestin Jacques leva son bâton sur lui, et l'en aurait sans doute frappé si l'officier qui l'accompagnait n eût arrêté son bras.

Qu'enfin méconnaissant à la fois sa dignité de magistrat la légitimité des réclamations et l'inviolabilité de la propriété de l'exposant, puisque calme et modéré il ne demandait que l'exercice d'un droit, le juge de paix ordonna qu'on l'arrêtât, l'accabla de grossières injures et se retira à l'écart pour dresser son prétendu procès-verbal. Puis contradiction étonnante inqualifiable, le sieur Célestin Jacques qui tout à l heure refusait de prendre les déclarations de l'exposant, disant qu'il n'avait aucun droit à les faire, lui envoya son procès-verbal rédigé, et auquel par son déni de justice il n'avait pris aucune part, lui envoya ce procès-verbal pour être signé de lui.

Que l'exposant refusa de signer ce procès-verbal ce qui determina probablement le sieur Célestin Jacques à ordonner qu'on l'emmenât prisonnier *mort ou vif* accompagnant cet ordre des invectives les plus outrageantes tendantes à ruiner la réputation et le crédit dudit exposant, il dit entr'autres choses que celui-ci désirait depuis longtemps qu'il perdit sa place, pour qu'elle lui fut donnée à lui un conspirateur un mauvais citoyen. Propos tous calomnieux d'abord et qui ensuite vrais ou faux prouvent suffisamment que depuis longtemps le juge de paix était l'ennemi personnel du citoyen Malval, et que depuis longtemps il est devenu inhabile à juger d'aucunes contestations concernant le requérant.

Qu'enfin d'une autre part le sieur Célestin Jacques qui cumule les fonctions de juge de paix et de notaire public s'est constamment refusé à faire délivrance à l'exposant d'une vente à lui faite depuis mil huit cent cinquante, d'une partie de terre par la dame ve. Ramond Saldaga, quoique cette dame lui ait déjà depuis longtemps donné de l'argent à cet effet, quoiqu'elle et le requérant lui aient fait de nombreuses demandes de ladite expédition.

Que cet acte de vente concernant les terres sur lesquelles la bille de bois dont est plus haut question, a été coupée, il est clair que le sieur Célestin Jacques ne se refuse à en délivrer l'expédition que pour enlever à l'exposant la preuve la plus positive de ses manquements à la loi et de l'illégalité de sa conduite lors de sa descente de lieux.

Qu'en conséquence de tout ce que dessus, appuyé par diverses pièces, notamment des protestations et réquisitions de l'exposant rédigées par lui en temps et lieu utiles, et de diverses enquêtes ordonnées par les autorités compétentes.

Il demeure évident. — 1.° Que le sieur Célestin Jacques était inhabile à juger d'aucune affaire concernant le requérant puisqu'il s'est formellement déclaré son ennemi personnel et que du reste il est son débiteur de plusieurs sommes (article 52 du code de procédure civile).

2.° — Qu'il a violé l'article 145 du code pénal en ce qu'il n'a pas rempli les formalités exigées pour une descente de lieux.

3.° Qu'il a violé l'art. 49 du code de procédure civile, qui enjoint d'exercer en présence de toutes les parties, ou celles dûment appelées ou même appelées d'office par le magistrat

4.° Qu'il a violé l'art. 50 du même code en ce qu'il n'a pas nommé d'experts pour juger de choses qui ne sont pas de ses connaissances.

5.° Qu'il a violé l'art. 146 du code pénal en ce qu'il a refusé de prendre les déclarations de l'exposant ;

6.° Qu'il a éludé l'art. 19 du code d'instruction criminelle puisque sur la déclaration de Manuel Toussaint et de ceux qu l'accompagnaient que c'était sur la propriété du réquérant qu'ils avaient fait la bille de bois en question, qu'il n'a pas consigné ce fait dans son procès-verbal pour ne rendre compte à qui de droit.

7.° Qu'il a agi de violence vis-à-vis de l'exposant en levant son bâton pour en frapper ce dernier et en ordonnant illégalement son arrestation, et en l'accablant d'injures calomnieuses et infamantes (prévu par l'art. 147 du code pénal).

8.° Qu'il est démontré que lors de sa descente chez l'exposant, il a agi en mépris de la loi et en haine de la personne dudit exposant ; (prévu article 144 même code).

9.° Qu'enfin dans sa conduite dans cette descente de lieu, il y a eu dol fraude, violence et déni de justice.

10.° Qu'aux termes de la loi, il y a donc lieu de prise à partie contre lui.

Pourquoi et ce considéré, magistrats, il vous plaira permettre à l'exposant de prendre à partie le dit sieur Célestin Jacques, et de lui faire signifier dans les trois jours, délai de distance en plus, l'arrêt à intervenir et la requête, pour par lui, attendu les faits ci-dessus, voir admettre la prise à partie et s'entendre condamner à dommages intérêts. — Et ce sera justice.

(Signé) D. Malval et H. S. Laforest.

A messieurs les barons, président et conseillers de la cour de cassation de l'Empire.

Magistrats,

Le sieur D. Malval, habitant propriétaire, demeurant au Port-au-Prince, ayant pour défenseur constitué Me. Laforest

A l'appui de la demande en prise à partie faite par lui contre Mr. Célestin Jacques, juge de paix de Hinche.

A l'honneur de vous exposer que le dit Célestin Jacques a rendu contre lui un jugement en date du 31 juin 1851, lequel jugement est rendu, d'après sa rédaction, contradictoirement entre les parties présentes.

Que cette constatation de la présence de l'exposant lors du rendu du jugement est parfaitement mensongère, puisque celui-ci n'a jamais reçu aucune citation et n'a jamais comparu au tribunal pour le fait de Manuel, et que d'ailleurs il tient en sa possession au dossier trois certificats, deux des deux huissiers de Hinche, le troisième du greffier de la justice de paix, celui-ci constatant que Malval n'a jamais paru à la barre de son tribunal appelé par Manuel Toussaint ni par d'autres, les deux premiers que Malval n'a jamais reçu aucun exploit, citation, ajournement quelconques de leur ministère et à la requête du dit Manuel.

Qu'en présence de la parole de l'exposant, en présence de ces certificats et enfin en présence de l'expédition du jugement du trente-un juillet mil huit cent cinquante-un, émanée du bureau de paix présidé par Célestin, on voit clairement que celui ci a commis un faux matériel, palpable, manifeste, indéniable, puisque dans un acte public il avance la présence d'un individu qui n'a pas comparu audit acte.

Qu'il s'est ligué avec Manuel, qu'il s'est identifié à ses intérêts contre Malval et qu'il a exposé celui ci aux premières rigueurs qui auraient pu l'atteindre subitement, en exécution et sous la foi d'une décision illégalement prise

Que de tels actes enlèvent au magistrat le prestige qui lui est indispensable aux yeux de ses justiciables, les mettent en défiance contre lui, et en même temps, lèsent grandement les intérêts de ceux-ci.

Pourquoi, magistrats, en ajoutant ces griefs à ceux déjà exposés par le requérant il vous plaira, en admettant les conclusions de sa première requête, permettre la prise à partie demandée contre ledit Célestin Jacques. En même temps, déclarer nul et de nul effet et valeur, le jugement illégalement rendu le trente-un juillet mil huit cent cinquante-un, dont expédition au dossier.

Ordonner la remise immédiate de la billie de bois appartenant au requérant arbitrairement séquestrée.

Dire que ledit Célestin Jacques est dorénavant inhabile à juger d'aucunes contestations d'entre Malval et Manuel Toussaint.

Sous la reserve en outre que fait le requérant, de laisser le ministère public prendre telles conclusions qu'il lui plaira par le fait du faux ci-dessus relaté.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, adjuger au requérant les conclusions de sa première requête. — Et ce sera justice.

(Signé) H. S. Laforest.

Ouï en son rapport monsieur le baron J. P. de Dauphin, conseiller en la cour, les observations de Me. Laforest pour ledit Malval, ainsi que les conclusions de monsieur le baron André de Germain, substitut du procureur général impérial, et après déliberation en la chambre du conseil;

Vu les articles 438 et 943 du code de procédure civile.

Attendu que de l'examen de la requête ci dessus transcrite, il résulte que les faits qui y sont insérés entre dans l'un des cas de la prise à partie.

Par ces motifs, la cour permet de prendre à partie le sieur Célestin Jacques, juge de paix de la paroisse de Hinche et de l'assigner aux fins de sa requête dans délai de la loi.

Fait et jugé par nous F. d'Acloque, président, Eugène de Bourjolly, J. P. de Dauphin, conseillers, et P. Thézan, suppléant de conseiller, en présence de monsieur le baron de Boisson, procureur général impérial, au palais de justice de la cour de cassation, en audience publique du dix neuf juillet mil huit cent cinquante-deux an 49e. de l'indépendance et le 3e. du règne de S. M. I.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution: aux procureurs impériaux près les cours d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers, suppléant de conseiller et le greffier. (Signé) F. d'Acloque, Eugne de Bourjolly, J. P. de Dauphin, P. Thézan et Duviella, greffier.

Collationné: DUVIELLA, greffier.

Au nom de l'Empereur.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur la requête dont suit la teneur.

« A monsieur le président et messieurs les conseillers de la cour de cassation de l'empire,

« Magistrats,

« Le sieur Louis Epiphane Gatereau, propriétaire domicilié au Port-au-Prince y demeurant, ayant pour son défenseur constitué Me. Doucet, défenseur public près la cour impériale de ce ressort.

« A l'honneur d'exposer humblement que le sieur Vigne Vignier, entrepreneur de bois d'acajou, propriétaire domicilié aux Gonaïves, s'est pourvu pardevant la cour, contre un jugement que la cour impériale des Gonaïves a rendu, en son audience publique du cinq juin, de cette année, dûment signifié le trois juillet de la même année.

Que le pourvoyant a établi quatre moyens pour faire casser le dit jugement; les quels sont repoussés par le défendeur en cassation, par l'organe de son défenseur soussigné, de la manière suivante.

Fins de non recevoir.

« 1.° Aux termes de l'article 930 du code de procédure civile le demandeur n'ayant pas rempli les formalités voulues, ainsi qu'il appert par le certificat délivré par le greffier de la cour de cassation, en date du vingt sept août, présente année, dûment enregistré, se trouve dans le cas de la déchéance prescrite par le sus dit article.

« 2.° Le demandeur ayant acquiescé positivement au jugement dont est pourvoi, ainsi qu'il est prouvé par l'acte sous sieng privé passé entre lui et le sieur Gatereau, sous la date du douze juillet mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré, est non recevable à se pourvoir contre le dit jument, aux termes de l'article 921 du code judiciaire.

« Pour ces causes et motifs, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à cour de cassation prononcer que le pourvoi dont s'agit sera rejeté, et condamner le sieur Vigne Vignier aux dépens.

« C'est justice. (Signé) DOUCET. »

Ouï le rapport fait par monsieur le baron J. P. de Dauphin conseiller en la cour, les conclusions de monsieur le baron de Boisson, procureur général impérial, et après déliberation en la chambre du conseil;

Vu la requête ci dessus transcrite et les autres pièces du procès.

Vu l'article 930 du code de procédure civile;

Attendu que, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens au sieur Louis Epiphane Gatereau, le citoyen Vigne Vignier n'a fait au greffe de la cour de cassation ni l'inscription, ni le dépôt d'amende et des pièces que prescrit à peine de déchéance le dit article 930.

Par ces motifs la cour déclare le dit Vigne Vignier déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens alloués à Me Doucet, à la somme de cent cinquante cinq gourdes vingt centimes.

Fait et jugé par nous F. d'Acloque, président, de Laporte aîné, J. P. de Dauphin, conseillers, P. Thésan, et Jean Toussaint Alis, suppléants de conseillers, en présence de M. le baron André de Germain, substitut du procureur général impérial, au palais de justice de la cour de cassation, en audience publique du deux août, mil huit cent cinquante-deux, an 49e. de l'indépendance et le 3e. du règne de S. M. I.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis de mettre le présent à exécution; aux procureurs impériaux près les cours d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers, suppléants conseillers et le greffier (Signé) F. d'Acloque, de Laporte aîné, J. P. de Dauphin, P. Thézan, Jean Toussaint Alis et Duveilla, greffier.

Collationné, DUVIELLA, greffier.

AVIS. — Tous ceux qui ont reçu du magasin de l'état des étoffes pour confection de chemises, de pantalons et d'habits de troupes sont prévenus qu'ils doivent, d'ici au 1er. novembre prochain, avoir achevé lesdits vêtements et les avoir remis en totalité au magasin central, vu que le Gouvernement en aura incessamment besoin. Si, parmi les entrepreneurs, il s'en trouve qui, à l'époque désignée, ne se seront pas entièrement acquittés envers l'état des obligations par eux contractées à cet égard, indépendamment de la responsabilité qui pèsera sur eux et qui leur attirera les poursuites de droit, ils ne pourront plus désormais prétendre à avoir une part dans la confection de l'habillement pour l'armée.

Port-au-Prince, le 22 septembre 1853.

L'Intendant des finances,

Aug. NAU.

PARTIE NON OFFICIELLE.

JURISPRUDENCE.

DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE

Le code distingue entre le cas où la condition résolutoire est expresse, et le cas où elle est seulement sous entendue par les parties.

Dans la première hypothèse, le contrat est résolu de plein droit ; dans la seconde, la résolution doit être demandée en justice. Mais, en général, dans l'un et dans l'autre cas, les effets principaux attachés à la résolution seront les mêmes : les actes faits sur les biens au profit des tiers, par la partie contre laquelle la résolution a lieu, s'effaceront par l'effet même de cette résolution, attendu que cette partie n'a pu transmettre à d'autres plus de droit qu'elle n'en avait elle-même ; ce droit qu'elle leur avait conféré est donc également résolu, par une conséquence nécessaire du principe consacré dans l'art. 1892 du code civil, que celui qui n'a sur des immeubles qu'un droit résoluble en certains cas, ne peut conférer que des droits soumis à la même résolution.

Cette démonstration est aussi parfaite que les démonstrations qu'on peut avoir d'une vérité dans les sciences exactes, parce qu'elle n'est que la conséquence nécessaire d'un principe fixe et certain, que la volonté des hommes ne peut changer. A l'égard de la condition résolutoire même expresse, lorsqu'elle dépend d'un fait ; par exemple : je me suis engagé à vous payer mille gourdes à condition que, si vous faites telle chose, le contrat sera résolu, et vous me rendrez les mille gourdes, il faudra avoir recours à la justice, en cas de contestation, pour qu'elle apprécie le fait, et qu'elle examine si la condition résolutoire est accomplie ; de même, lorsqu'il s'agit de la condition résolutoire tacite, il faut que le juge examine si les engagements n'ont pas été remplis, et s'il y a lieu d'accorder à la partie un délai pour la remplir.

Dans les cas de donations révocables même expresses sur le motif d'inexécution des conditions qui y ont été mises, ou pour mieux dire les charges qui y ont été apposées, il faut qu'elle soit demandée en justice, pour que le juge apprécie le fait.

Mais il en est autrement, lorsque la condition résolutoire expresse consiste dans un événement futur et incertain, la résolution est opérée de plein droit, du moment où l'événement est arrivé, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer par le juge. Ainsi je vous ai donné, en stipulant le droit de retour, en cas de prédécès ; dès que vous serez mort avant moi, la résolution aura lieu. Or, je puis dès-lors disposer de l'objet de la donation révoquée par la mort du donataire ; et un notaire ne pourra se refuser légalement à rédiger l'acte en conséquence, en lui exhibant l'acte qui prouve la donation révocable et révoqué de plein droit, ainsi que l'acte constatant le décès du donataire. Cet officier public ne sera plus obligé de voir un jugement prononçant la révocation : dans ce cas, il sera forcé d'obtempérer à la réquisition du propriétaire : on ne pourrait arguer que ce serait rendre le notaire juge dans ce cas, car il n'y aurait là rien à juger puisque tout serait déjà jugé, par la condition résolutoire stipulée et par l'événement de la mort du donataire.

Le seul cas où l'on pourrait, avec raison, argumenter ainsi, serait celui où il s'agirait d'une condition résolutoire même expresse, comme nous l'avons précédemment dit, lorsqu'il s'agit d'un fait contestable : il faut ici soumettre l'appréciation aux juges.

La vente, au contraire, n'est pas résolue de plein droit par le défaut de paiement du prix aux époques fixées ; il y a seulement lieu à une action en demande en résiliation du contrat, et le juge peut même accorder des délais modérés si le vendeur n'est pas en danger de perdre la chose et le prix ; et, lors même que la condition résolutoire aurait été expressément stipulée dans le contrat, pour le cas où l'acheteur ne paierait pas le prix au terme convenu, cette résolution n'aurait pas lieu de plein droit, elle devrait être prononcée en justice, s'agissant d'immeubles, et l'acheteur pourrait encore payer tant qu'il n'aurait pas été mis en demeure par une sommation ; mais, dans l'espèce, après cette sommation, le juge ne pourrait lui accorder de délai : art. 1441 du code civil.

En matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après le terme convenu pour le retirement : art. 1442 du même code.

En matière de contrat de louage, la résolution a lieu par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements : art. 1512 du code civil. Dans ce cas la résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordée au défendeur un délai selon les circonstances, conformément à l'art. 974 du même code. Et, en admettant qu'aucun délai ne pourrait être accordé, d'après les circonstances, il faudrait toujours s'adresser au juge pour faire prononcer la résiliation du contrat, car le fait d'inexécution pour lequel la résolution du contrat a lieu, doit être apprécié par le juge.

EXTERIEUR.

Quand on arrive par un temps froid sur le triste plateau de Cherry-Hill, qu'on se trouve en face de cette vaste enceinte de murailles grises surmontée de tours crénelées comme un donjon du moyen âge, et quand on songe que plusieurs centaines d'êtres humains sont là enfermés, chacun dans une cellule, sans voir jamais la figure d'aucun de ses compagnons de captivité presque toujours seul en face de la pensée de son isolement, on ne peut se défendre d'un grand serrement de cœur. On entre, et l'on se trouve bientôt dans une chambre placée au centre d'un bâtiment en forme de croix, dont les quatre corridors, parfaitement semblables et bordés de deux étages de cellules, se prolongent immenses et vides ; on entend le travail des métiers, le retentissement des marteaux ; on a l'idée d'une caserne, d'une manufacture et d'un cloître. Tandis que j'attends le directeur, un quaker, avec son large chapeau, circule dans les corridors, entrant tantôt dans une cellule, tantôt dans une autre, l'air froid et affairé comme un homme qui fait une ronde de surveillance ; mais respect à cet homme, il fait une ronde volontaire de charité.

Le directeur (*warden*) m'a promené pendant plusieurs heures dans les diverses parties de la prison. Tout ce qui tient à la tenue de l'établissement, à la nourriture des prisonniers respire l'ordre et la régularité. Mon guide me semble un homme d'un grand sens et d'une grande modération d'esprit. Il est partisan du système en vigueur dans le pénitencier, il n'en est point engoué. Je l'interroge d'abord sur le temps qu'on passe ordinairement dans la prison. Ce temps est au moins d'un an. Je suis porté à croire, comme je l'ai vu dans les rapports officiels, qu'il faut, pour que le traitement moral auquel la solitude soumet les prisonniers porte des fruits ; qu'il ait une certaine durée. D'autre part, une trop grande prolongation de la peine serait terrible. On n'est jamais au pénitencier moins d'une année : le maximum de la condamnation est douze ans. Selon mon interlocuteur, la peine ne devrait guère dépasser quatre ans. Pour sept prisonniers sur dix, la condamnation à douze ans serait pire que la mort. Le *warden* croit le système pensylvanien salutaire en lui-même, mais il n'en exagère point les avantages. Il admet qu'il peut régénérer le coupable, sans prétendre qu'il le régénère toujours. Ce châtiment a un inconvénient que plusieurs autres partagent avec lui, mais peut-être à un moindre degré : c'est l'inégalité de la peine pour les différens individus auxquels elle est imposée. Il y en a quelques-uns, c'est le petit nombre, qui prennent complétement leur parti de la solitude. L'un d'eux, par exemple,

a si bien distribué l'emploi de ses heures, qu'il trouve toujours la journée trop courte ; mais il en est pour qui la solitude est intolérable. Cela dépend entièrement du caractère, et ce ne sont pas toujours le plus mauvais qui souffrent davantage. Dans un rapport sur cette prison, on cite l'exemple de deux détestables sujets qui trouvaient ce genre de vie assez de leur goût. Il faut pourtant reconnaître qu'en général il inspire aux mauvais drôles une terreur salutaire qui les porte à aller exercer leur profession dans les lieux où ils n'en sont point menacés. Les femmes en général se résignent plus facilement que les hommes. Ce genre de vie sédentaire est moins différent de leurs habitudes, et quoi qu'aient pu dire les mauvais plaisans, le silence paraît leur coûter moins qu'aux prisonniers du sexe masculin.

Les cellules sont propres, bien tenues, bien chauffées, assez grandes, puisqu'il y a place pour un métier. Chaque prisonnier a un petit jardin. Cela ressemble assez aux cellules des chartreux, qui ont aussi un jardin et un metier, et qui sont, de même que les prisonniers de Cherry-Hille, condamnés, il est vrai par un acte de leur volonté, au silence et même à un silence beaucoup plus rigoureux, car les prisonniers ont tous les jours de dix à quinze minutes de conversation soit avec les gardiens, soit avec le directeur, soit avec les personnes charitables qui viennent les visiter, soit avec les curieux qui passent. Le système de l'isolement absolu, tel qu'on l'avait essayé d'abord dans la prison de Pittsburg, est maintenant abandonné. Il a été démontré intolérable et funeste. Les détenus peuvent lire tous les soirs après le thé ; le jour ils travaillent. Il y a dans l'établissement une bibliothèque : le bibliothécaire est un prisonnier condamné pour faux. Il était occupé à faire le catalogue, qui m'a paru exécuté avec soin. Enfin les habitans du pénitencier de Philadelphie ont la permission de chanter, de siffler en travaillant, et de fumer, ce que ne font point les chartreux. Ils déjeunent à sept heures avec du thé, qui deux fois par semaine est remplacé par le café. On donnait du café tous les jours ; mais il a été reconnu que ce breuvage excitait trop. Le dîner est à midi.

Extrait d'une promenade en Amérique.

AVIS DIVERS.

Mr. André Proux, demeurant au Port-au-Prince avise le public qu'il ne répond pas des dettes qu'ont pu contracter madame Proux son épouse et ses quatre enfans, et qu'il ne se rend pas responsable de leurs actions.

LICITATION.

Au nom de S. M. l'Empereur.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement rendu par la cour impériale du Port-au Prince, ordonnant la licitation du bien ci-après désigné, en date du treize juillet mil huit cent cinquante-trois, en forme exécutoire, dûment enregistré et signifié, entre M. le baron Henry-Théodore Granville, secrétaire-général au département de la marine et propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, poursuivant ladite licitation en sa qualité de cessionnaire des droits de messieurs Massillon Lespinasse, Aristide Lespinasse et Démoustier Lespinasse, sur un emplacement situé au Port-au-Prince, rue du Peuple, circonstances et dépendances, dépendant de la première communauté et de la succession de Jean François Lespinasse, d'une part, et 1.° le sieur Beauvais Lespinasse, 2.° le sieur Massillon Lespinasse, 3.° le baron Exilien Heurtelou, en sa qualité de tuteur des mineurs Tanaquille Heurtelou, Gétin Heurtelou et Amélia Heurtelou ; 4.° le baron Aristide Lespinasse, en sa qualité de tuteur des mineurs Cléomène Dumai Lespinasse, Octavie Dumai Lespinasse et Barnave Dumai Lespinasse, tous quatre propriétaires demeurant et domiciliés au Port-au-Prince, d'autre part,

Il sera, le jeudi que l'on comptera six du mois d'octobre prochain, à sept heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me. Madiou, notaire, à la résidence du Port-au-Prince, commis à cet effet, procédé à l'adjudication définitive au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les formes voulues par la loi, de l'emplacement sus-désigné, situé au Port-au-Prince, avec ses circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, en présence de M. le baron Aristide de Lespinasse, susnommé, subrogé tuteur des enfants mineurs de M. Exilien Heurtelou, et de M. le baron Victorin de Plésance, subrogé tuteur des enfants mineurs Dumai Lespinasse.

Cet emplacement a été estimé par les experts à la somme de deux mille gourdes, et le rapport desdits experts a été entériné par jugement de la cour impériale du Port-au-Prince, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois.

Pour plus amples renseignements s'adresser au défenseur soussigné ou à Me. Madiou, dépositaire du cahier des charges.

Port-au-Prince, le 19 septembre 1853.

Le défenseur poursuivant,

Signé : F. E. Dubois.

Enregistré au Port-au-Prince, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, f.° 202, recto case 3386 du registre U. Reçu cinquante centimes. Le directeur principal, signé R. Laroche. Vu : le contrôleur, signé Aug. Nau.

VENTE D'IMMEUBLE.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement rendu par la cour impériale du Port-au-Prince, le vingt-quatre août, mil huit cent cinquante-trois, homologatif d'une délibération du conseil de famille des mineurs Dumai Lespinasse,

Il sera, le vendredi que l'on comptera sept du mois d'octobre, mil huit cent cinquante-trois, à deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de Me. Madiou, notaire au Port-au-Prince, commis à cet effet, procédé à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les formes prescrites, d'un emplacement sis au Port-au-Prince, Grand'Rue, ayant environ cent pieds de façade, sur environ cent vingt de profondeur. — Il est borné au nord et au sud par le comte de Dame-Marie, à l'est par la dame Lady Chassereau, et à l'ouest par la rue ;

A la requête du baron Aristide de Lespinasse, propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, en sa qualité de tuteur des mineurs Cléomène Dumai Lespinasse ; Octavie Dumai Lespinasse et Barnave Dumai Lespinasse, leur père, dont la succession est ouverte ; les susdits mineurs ont pour subrogé tuteur le baron V. de Plésance, propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au-Prince.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de vingt-cinq mille gourdes, prix d'estimation dudit immeuble, fixé par l'expert, cy . . . . . g. 25,000.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au défenseur soussigné ou à Me. Madiou, dépositaire du cahier des charges.

Port-au-Prince, le 19 septembre 1853.

Signé : F. E. Dubois.

Enregistré au Port au Prince, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, f.° 201, v.° case 3379 du registre U. Reçu cinquante centimes. Le directeur principal, signé R. Laroche. Vu : par autorisation du contrôleur, signé L. Millet.

Pour copie conforme,

F. E. Dubois.

— M. le baron A. de Lespinasse croit devoir signaler une erreur de chiffres qui s'est glissée dans l'annonce de l'étendue de la susdite propriété qui comporte environ cent dix-sept pieds de façade, sur cent cinquante-quatre pieds environ de profondeur.

Le soussigné prévient le public qu'il signera désormais Leblanc, au lieu de St. Laurent Leblanc sa signature auparavant.

Port-au-Prince, le 24 septembre 1853.

Leblanc.

Je fais savoir au public que mademoiselle Ambroisine Servincent, ma parente, qui, en mars 1849, s'était retirée chez moi, ne demeure plus en ma maison et que je ne réponds d'aucune de ses actions.

Port-au-Prince, le 28 septembre 1853.

T. Servincent.

Au nom de nos divers établissements de Glasgow, de New-York et de Jacmel, nous avisons le public que monsieur Ferdinand Gerdes a été associé à nos affaires de commerce à partir du 1er. de ce mois.

Aux Cayes, le 1er. octobre 1853.

Young et Gerdes.

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE.